

DECISION N°2018-0540/ARCOP/ORD

sur recours du consultant OUEDRAOGO Arouna contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-01/RPCL/POTG/CLBL pour le recrutement de consultants individuels pour l'étude de faisabilité pour la réalisation de dalots dans la Commune de Loumbila (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 août 2018 du consultant Arouna OUEDRAOGO contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Arouna OUEDRAOGO, consultant individuel ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Rasmané NIKIEMA, Secrétaire général de la Commune de Loumbila ;

- au titre des consultants retenus, Messieurs P. Norbert KIENDREBEOGO (lots 01 et 02) et Issouf Z.P. TIENDREBEOGO (lot 03) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-01/RPCL/POTG/CLBL pour le recrutement de consultants individuels pour l'étude de faisabilité pour la réalisation de dalots dans la Commune de Loumbila (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2371-2372 du vendredi 03 au lundi 06 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 août 2018 ; que le consultant Arouna OUEDRAOGO a saisi l'ORD, par lettre du 07 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune rurale de Loumbila a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-01/RPCL/POTG/CLBL pour le recrutement de consultants individuels pour l'étude de faisabilité pour la réalisation de dalots dans ladite Commune (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du consultant Arouna OUEDRAOGO non-conforme pour les trois lots au motif d'absence de personnel qualifié et de planning conformément aux TDR ; également, il lui a été attribué la note technique de 80/100 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt susvisée ont fait l'objet d'une première publication en date du 19 juin 2018 ; que, dans cette publication, son offre a été déclarée conforme et mieux, classée première sur la liste de tous les concurrents avec une note technique de 100/100 ; qu'également, son offre financière est économiquement plus avantageuse aux trois lots ;

le requérant relève qu'il était donc être retenu pour la suite de la procédure au regard de la publication des résultats provisoires du 19 juin 2018 ; qu'il a vainement attendu pendant un certain délai que l'autorité contractante le contacte pour formaliser les contrats ; que c'est ainsi qu'il a rassemblé et déposé les pièces nécessaires, le 30 juillet 2018, auprès de l'autorité contractante ; qu'à sa grande surprise, une deuxième publication des résultats provisoires pour la même manifestation d'intérêt a paru dans la revue des marchés publics du 03 au 06 août 2018 ; que, dans cette dernière publication, il n'est attributaire d'aucun des trois lots ;

que la CCAM lui a attribué une note technique de 80/100 et a déclaré son offre non conforme au motif d'absence de personnel qualifié et de planning conformément aux TDR ;

le requérant souligne qu'il n'a jamais été informé d'un quelconque réexamen du dossier ni par correspondance, ni par contact téléphonique ; qu'ensuite, les motifs avancés par la CCAM pour écarter son offre ne figurent pas dans la publication de l'avis à manifestation d'intérêt, ni dans les critères de sélection du consultant, ni dans la composition du dossier technique ; qu'enfin, dans l'avis à manifestation d'intérêt, il n'est mentionné aucune obligation de consulter ou de parapher les TDR ; qu'au regard de tous ces manquements, il demande à ce que les premiers résultats provisoires publiés le 19 juin 2018 soient rétablis ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires et le rétablissement dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a reparti la notation des 100 points de la manière suivante : diplôme de base (BEP/Génie civil minimum ou équivalent) : 20 points, l'adéquation du diplôme avec la mission : 20 points ; l'ancienneté du consultant (03 ans) : 20 points et l'expérience dans le domaine : 40 points ;

considérant que le requérant note qu'à la première publication son offre avait été retenue avec la note de 100/100 points et une proposition financière avantageuse ; qu'il n'a jamais été informé d'aucune plainte relative à cette procédure ; que mieux, le planning et la preuve du personnel qualifié ne font pas partie des critères d'évaluation, en témoigne la répartition des 100 points ;

considérant que la CCAM a relevé qu'à la suite de la publication des résultats, le consultant KIENDREBEOGO P. Norbert a déposé un recours préalable le 20 juin 2018, l'invitant à reprendre l'analyse des offres conformément aux TDR qui complètent l'avis à manifestation d'intérêt ; que l'examen de ce recours préalable a entraîné une infirmation des résultats, car le requérant n'a pas joint dans son offre un planning et la preuve de son personnel qualifié ;

considérant que les consultants retenus ont noté que, dans le cas d'espèce, les TDR complètent l'avis à manifestation d'intérêt ; que le consultant individuel dans le cadre de l'exécution de sa mission doit se faire accompagner par un personnel minimum ; que les TDR ont requis de faire la preuve de personnel qualifié et la méthode de travail ; que cette dernière renvoie au planning et à la méthodologie ; que, pour leur part, le requérant ne s'étant pas conformé aux TDR, ils estiment que c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux affirmations de la CCAM et des consultants retenus, les TDR n'ont pas requis un planning d'exécution dans le cas d'espèce ; que s'agissant de la question du personnel, il ne constitue pas un critère d'évaluation eu égard à la décomposition des 100 points dans l'avis à manifestation d'intérêt ; qu'en effet, il convient d'inviter la CCAM à revenir aux premiers résultats du 19 juin 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du consultant Arouna OUEDRAOGO est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du consultant Arouna OUEDRAOGO est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-01/RPCL/POTG/CLBL pour le recrutement de consultants individuels pour l'étude de faisabilité pour la réalisation de dalots dans la Commune de Loumbila (lots 01,02 et 03) ;

-de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National